

Conditions générales de location

Article 1 : Objet du contrat et tarifs

Le loueur frète au locataire, qui l'accepte, aux charges et conditions du présent contrat et de l'inventaire qui y est ou sera joint, le bateau si décrit dans le contrat de location.

Article 2. Résiliation du contrat par le loueur

Si, à la suite d'une avarie survenue pendant la location précédente ou empêchement indépendant de sa volonté, le loueur ne peut donner la jouissance du bateau, désigné à la date convenue, il a la pleine faculté de mettre à la disposition du locataire une unité de taille équivalente ou plus importante, le prix de la location demeurera inchangé, seule la caution correspondante à l'unité fournie sera demandée. S'il ne peut le faire 48 h après la date prévue du départ, les sommes versées sont restituées sans que le locataire ne puisse prétendre à des dommages et intérêts.

Article 3 : Résiliation du contrat par le locataire

Le montant de la location reste acquis au loueur, que le locataire ait fait ou non usage du bateau pendant la période de location, quel que soit le motif de cette vacance. Si le locataire renonce à la location et résilie le contrat passé avec le loueur, la perception des frais d'annulation se fera dans les conditions suivantes.

Pour une demande d'annulation intervenant plus de 6 mois avant le départ de la location seuls les frais de dossier seront dus au loueur, pour une somme forfaitaire de 120€.

Moins de 6 mois avant le début de la location 15% du prix total de la réservation est dû.

Moins de 3 mois avant le début de la location 30% du prix total de la réservation est dû.

Moins de 1 mois avant le début de la location 50% du prix total de la réservation est dû.

Moins de 7 jours avant le début de la location 80% du prix total de la réservation est dû.

Moins de 3 jours avant le début de la location 100% du prix total de la réservation est dû.

Article 4 : Modalités de paiement

Réservation plus de 3 mois avant le départ : acompte de 30% à la réservation, 2e acompte de 30% 3 mois avant le départ, solde un mois avant le départ.

Réservation de 1 à 3 mois avant le départ : acompte de 50% la réservation, solde un mois avant le départ

Réservation moins d'un mois avant le départ 100% de la réservation.

En cas de non-respect par le locataire des dates de règlement ci-dessus indiquées et non-retour du présent contrat signé dans les 10 jours de son envoi, le contrat sera résilié de plein droit sans mise en demeure préalable du loueur, lequel conservera les sommes versées à titre de dédommagement.

Article 5 : Prise en charge du bateau

Le loueur s'engage à confier au locataire un bateau équipé et armé conformément aux lois et réglementations en vigueur pour la catégorie de navigation prévue et dans un parfait état de fonctionnement et de propreté. La prise en charge du bateau par le locataire est considérée comme faite lorsque le solde du prix a été payé, la caution versée, et l'inventaire signé. Les instruments électroniques de navigation mis à bord pour faciliter la pêche ne sont que des aides à la navigation.

Article 6 : Inventaire

L'inventaire en 2 exemplaires, et contresigné par le loueur et le locataire lors de la prise en charge du bateau, chacune des 2 parties conservant un exemplaire. Tout manquement à l'inventaire doit être contradictoirement constaté par le loueur et le locataire et faire l'objet de mentions spéciales sur le document d'inventaire. La signature de l'inventaire par le locataire vaut reconnaissance du bon état et du bon fonctionnement du bateau à l'exception des vices cachés. Le locataire dispose de 24h après la signature de cet inventaire pour vérifier le bon état du bateau et de son équipement et signaler aux loueurs toute anomalie. La non-signature de l'inventaire par le locataire ou la non remise de l'inventaire signée au loueur vaut acceptation du bateau en état de marche et complet selon l'inventaire type consigné au bureau du loueur. En cas de litige cet Inventaire type fera foi.

Article 7 : Obligations du locataire

Le locataire certifie que le chef de bord a des connaissances nécessaires pour accomplir la navigation envisagée. Il doit assurer le maintien en bon état de navigation du bateau pendant la durée de prise en charge, ainsi que son entretien courant. Le locataire du bateau est responsable en vertu des lois et réglementations sur la navigation de plaisance. Le locataire s'engage à n'embarquer que le nombre de passagers correspondant à la réglementation et au contrat signé. Il s'engage à n'utiliser le bateau que pour une navigation de plaisance dans le cadre de la législation en vigueur. Le locataire décharge expressément le loueur de toute responsabilité en qualité de chef de bord, des procès, amendes et confiscations encourues par lui et ce même en cas de faute involontaire de sa part. En cas de saisie du bateau loué le locataire est tenu de rembourser la valeur du bateau dans un délai d'un mois. La sous-location et le prêt sont rigoureusement interdits, sous peine de poursuites, tout frais étant à la charge du locataire. Le loueur se réserve le droit de refuser la mise à disposition du bateau si le chef de bord ne lui paraît pas présenter une compétence suffisante. Dans ce cas le

contrat sera résilié et les sommes versées restituées aux locataires hors les frais de dossier de 120€ et le prix des jours d'utilisation déjà effectués.

Attention, les animaux ne sont pas autorisés.

Article 8 : Assurance

Le loueur déclare avoir souscrit une assurance tous risques pour le bateau lorsqu'il est maître d'équipage à bord du bateau auprès de la compagnie Crédit Mutuel contrat plaisance numéro IO8001662 qui couvre la responsabilité du loueur pour les risques suivants : responsabilité civile avarie ou perte totale, vol total ou partiel à l'exception du moteur et de l'annexe. Ne sont pas assurés les personnes transportées ainsi que leurs effets et objets personnels. Pour chaque sinistre, le locataire reste responsable et doit lui-même contracter une assurance responsabilité civile. Le locataire demeure responsable des conséquences de ces agissements au titre de la responsabilité civile vis-à-vis de tout tiers au présent contrat et notamment du propriétaire du bateau. Le locataire reconnaît qu'il a été informé de la possibilité de souscrire des assurances complémentaires telles que le rachat de la franchise, l'assurance annulation ou assistance aux personnes. Cette souscription ne dégage pas l'obligation du locataire de déposer la caution.

Article 9 : La caution

La caution est versée par le locataire à la prise en charge du bateau. La caution a pour objet de garantir les détériorations du bien loué ou les pertes partielles d'objets, imputables au locataire et non couvertes par l'assurance. Le montant de la caution ne constitue pas une limite de responsabilité opposable au loueur, lequel conserve toujours le droit d'exercer un recours en réparation des dommages subis. La caution est restituée dans un délai d'un mois maximum après la restitution du bateau. En cas de détérioration du bien loué ou des pertes non couvertes par l'assurance et imputable au locataire ou sur lesquels un doute subsiste, la restitution de la caution peut être différée jusqu'au règlement des frais correspondant par le locataire.

Article 10 : Avarie en cours de location

En cas d'avarie en cours de location, le locataire doit obligatoirement consulter le loueur. Les frais qu'il pourrait être amené à engager seront remboursables à son retour sur présentation d'une facture détaillée au nom du loueur, avec l'indication de la TVA, si l'avance ou la perte ne sont pas dues à une faute ou à une négligence du loueur ou des personnes embarquées, sans préjudice de tout autre dommage et intérêts. En cas d'avarie grave ou d'incident motivant l'intervention de l'assurance, le locataire doit en aviser d'urgence le loueur. En attendant les instructions il doit rédiger une déclaration de sinistre en règle qu'il remettra obligatoirement au loueur lors de la fin de la prise en charge. Si le locataire n'accomplit pas ces formalités et néglige de prendre des mesures

conservatoires indispensables, il peut être déchu de la couverture d'assurance et tenu de payer la totalité des dépenses occasionnées par l'avarie.

Article 11 : Restitution du bateau

Le locataire est tenu de restituer le bateau au jour, heure, et lieux convenus. Au cas où le bateau serait restitué dans un autre port, tous les frais inhérents à son rapatriement au port de départ seraient à la charge du locataire avec une facturation minimum de 120€. Chaque jour de retard donne droit aux loueurs à une indemnité équivalente au double du prix quotidien d'une location à la journée, quelle que soit la cause du retard. En outre, en cas de force majeure empêchant le retour à la date convenue le locataire doit contacter le loueur et s'entendre avec lui sur les modalités de restitution, le mauvais temps ne pouvant être invoqué comme motif valable de retard, le chef de bord devant prendre ses dispositions pour parer à cette éventualité. Le jour du retour le locataire doit prendre rendez-vous avec le loueur aux fins d'inventaire et d'inspection du bateau, vidé de ses occupants, de leurs effets personnels et remis en parfait état d'ordre et de propreté. Le locataire est tenu de restituer à bon état de marche et de bon fonctionnement le bateau. Le ou les moteur et son équipement. Si le bateau n'est pas rendu dans l'état où il se trouvait au départ, les frais de nettoyage et de remise en état sont à la charge du locataire. L'inventaire du retour est établi contradictoirement à celui du départ.

Article 12 : Litige

Tous frais quelconques de procédures consécutives à la présente location seraient à la charge du locataire responsable, sauf décision contraire du tribunal. Pour toute contestation relative à l'exécution du présent contrat, attribution et faite, exclusivement, au tribunal compétent choisi par le loueur.

Le locataire << lu et approuvé >>